

Document:-
A/CN.4/SR.756

Compte rendu analytique de la 756e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la Commission doit trancher est celle qui a trait au champ du sujet sur lequel l'étude doit être immédiatement entreprise. Le sujet présente de nombreux aspects, dont certains relèvent du droit des traités, de la responsabilité des Etats ou de la succession d'Etats. Le Rapporteur spécial devrait entreprendre l'étude immédiate de ce que l'on peut appeler les relations « diplomatiques » entre Etats et organisations intergouvernementales.

74. Dans sa question IV, le Rapporteur spécial touche aux différents aspects de l'application du droit diplomatique aux relations entre Etats et organisations internationales : le statut des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, le statut des missions permanentes, le statut des délégations auprès des organes des organisations internationales et le statut des délégations aux conférences réunies par les organisations internationales. Sur ce dernier point, M. El-Erian devrait coopérer avec le Rapporteur chargé des missions spéciales afin d'éviter le chevauchement des travaux.

75. Au stade actuel des travaux, le domaine visé dans la question IV semble être le seul dans lequel la Commission pourrait contribuer utilement à la codification et au développement du droit international. Il ressort également de la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale que c'est ce domaine qui doit faire l'objet d'une étude immédiate. A ce propos, M. Tounkine est d'accord avec les orateurs qui ont indiqué qu'en abordant ce sujet vaste et difficile, la Commission sera appelée à tenir compte des conventions existantes et, en particulier, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il faudra qu'elle examine si elle veut recommander que le texte de ces conventions soit remplacé par de nouveaux instruments.

76. Pour ce qui est de la question I, M. Tounkine dit que l'Assemblée générale n'a certainement pas eu l'intention de limiter l'étude de la Commission à un aspect déterminé du sujet. A propos de la question II, il recommande au Rapporteur spécial de concentrer son attention sur le droit diplomatique et de laisser de côté les autres aspects du sujet. La question III ne présentera pas alors de difficultés, le problème de la priorité ne se posant pas. En ce qui concerne la question IV, M. Tounkine pense que c'est au Rapporteur spécial lui-même de déterminer l'ordre de priorité entre les deux parties du sujet; il serait préférable toutefois qu'il traite d'abord du statut des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, et ensuite du statut des missions permanentes.

77. Quant à la question V, M. Tounkine partage l'avis des membres qui pensent que la Commission devrait fonder ses conclusions sur la pratique existant dans le domaine des relations entre Etats et organisations universelles, laissant de côté la question des organisations régionales.

La séance est levée à 13 heures.

756^e SÉANCE

Mercredi 1^{er} juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Herbert W. BRIGGS

Relations entre les États et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/161 et A/CN.4/L.104)

[Point 5 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du point 5 de l'ordre du jour.

2. M. EL-ERIAN, Rapporteur spécial, déclare que, s'étant limité au cours de la séance précédente à des remarques de caractère général et à la présentation de la première question qui figure sur la liste soumise (A/CN.4/L.104), il souhaite maintenant expliquer les raisons qui l'ont amené à inclure la deuxième question, et ce en particulier parce qu'on s'est interrogé sur l'à-propos de cette question.

3. La question II se rapporte à la manière de concevoir le sujet. Il y a deux façons de l'aborder. On peut prendre les cas particuliers comme point de départ en examinant chacun des problèmes juridiques relatifs aux organisations intergouvernementales en liaison avec l'examen du même sujet appliqué aux relations entre Etats. On peut aussi adopter un point de vue d'ensemble consistant à traiter la question du statut juridique des organisations intergouvernementales comme un tout indépendant et complet, en fusionnant, comme éléments d'une entité unique, les divers problèmes en question. Ces deux méthodes auraient des conséquences différentes, aussi bien en ce qui concerne le champ du sujet que l'orientation profonde à donner à son examen.

4. Quant au champ du sujet, le Rapporteur spécial pense que, si l'on adoptait la méthode des cas particuliers, les seuls problèmes à examiner seraient ceux auxquels la Commission a déjà donné priorité au cours de ses travaux sur les questions touchant les relations entre Etats. A l'inverse, la conception d'ensemble permettrait d'envisager certains problèmes qui pourraient être propres aux organisations internationales. Si l'on adoptait cette conception d'ensemble, l'ordre de priorité fixé pour les relations entre Etats ne serait pas nécessairement repris pour l'étude des relations entre Etats et organisations intergouvernementales; l'ordre de priorité des diverses questions que comporte le sujet serait déterminé en fonction des facteurs qui lui sont propres.

5. Pour ce qui est de l'orientation profonde à donner à l'examen du sujet, le Rapporteur spécial estime que le point de vue d'ensemble tendrait à faire ressortir les caractères spécifiques et les besoins particuliers des organisations internationales mieux qu'il ne le ferait une

méthode plus ou moins calquée sur l'étude des règles régissant les relations entre Etats et de la possibilité de les appliquer aux relations entre Etats et organisations internationales.

6. M. CASTRÉN indique son point de vue sur les trois dernières questions posées par M. El-Erian.

7. Lorsque la Commission, l'année précédente, a traité de la troisième question, M. Castrén, d'accord avec le Rapporteur spécial, a exprimé l'avis que la Commission devrait d'abord examiner des questions de caractère général, à savoir les principes généraux de la personnalité internationale des organisations internationales¹. Plusieurs membres de la Commission, en revanche, pensaient qu'il vaudrait mieux commencer par les problèmes concrets — et même s'en tenir à eux — tel le problème du droit diplomatique dans son application aux relations entre les Etats et les organisations internationales. M. Castrén demeure persuadé que la première conception correspond davantage à un traitement systématique et logique du sujet : c'est celle que la Commission a choisie pour traiter de la responsabilité des Etats. Cependant, il faut admettre que cette procédure est plus difficile et que, si l'on veut arriver plus vite à des résultats pratiques, il semble préférable d'entamer, dès le début, une question spécifique comme celle qu'il vient de mentionner.

8. A la question IV, M. Castrén répond par l'affirmative. Sur le statut des organisations internationales, il existe déjà plusieurs conventions ou autres traités et certains membres de la Commission, ainsi que le Secrétaire, ne croient pas qu'il soit opportun de proposer de nouvelles règles en la matière en vue d'une révision éventuelle des règles actuelles. Les questions que le Rapporteur spécial a mises au premier plan (statut des missions permanentes et des délégations) se rapportent justement à une matière qui n'a pas encore été réglée, du moins entièrement ou d'une façon claire, par des dispositions conventionnelles ou par le droit coutumier. D'autre part, il existe déjà dans ce domaine une certaine pratique qui permet de formuler quelques règles communes.

9. En ce qui concerne la question V, la Commission devrait, selon M. Castrén, centrer avant tout ses travaux sur les organisations internationales de caractère universel, sans négliger celles qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies. Au cours des discussions de l'année dernière et de la séance précédente, plusieurs membres de la Commission ont fait valoir avec raison qu'il existe tant de différences entre les organisations régionales qu'il est fort difficile de formuler des règles uniformes applicables à toutes. Il vaut probablement mieux laisser à ces organisations régionales une grande liberté pour régler leurs relations avec les gouvernements. Si le Rapporteur spécial réussit à dégager quelques principes généraux qui soient ou qui devraient être applicables à toutes ces organisations, la Commission pourra examiner plus tard s'il est opportun d'établir à cet égard un projet de règles.

10. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que le Secrétariat a toujours été préoccupé par la crainte de voir

l'ensemble complexe de structures conventionnelles qui existent en matière de privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées bouleversé par un remaniement prématuré des règles régissant la matière; pareil remaniement aurait nécessairement des répercussions sur les instruments existants.

11. Si l'on devait mener à bien une codification générale, celle-ci se substituerait sans aucun doute à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. Le Secrétaire de la Commission se souvient d'avoir eu lui-même l'honneur d'être membre de la Sous-Commission qui a élaboré la Convention de 1946 et dont le Président était M. le Juge Guerrero, du Salvador, qui devait être par la suite Président et Vice-Président de la Cour internationale de Justice. Les membres de la Sous-Commission se rendaient parfaitement compte de la difficulté de parvenir à un accord sur cette question délicate. Ils étaient aussi pleinement conscients des obstacles à surmonter pour faire accepter universellement une convention de ce genre. Dans une certaine mesure, c'est par des facteurs nés de l'ambiance internationale que l'on peut expliquer le fait que la Convention n'ait pas été universellement ratifiée. Pour sa part, M. Liang croit très peu probable que l'on puisse élaborer, dans un proche avenir, une autre convention ayant une portée aussi large et comportant des dispositions aussi détaillées que la Convention de 1946. Ses doutes à ce sujet se trouvent renforcés par la certitude que certains Etats, qui avaient appuyé de tout leur enthousiasme la Convention de 1946, ont depuis lors laissé entendre qu'ils considéraient comme trop larges les privilèges et immunités conférés par cette Convention.

12. A supposer toutefois qu'une nouvelle convention générale codifiant les privilèges et immunités des organisations internationales devienne réalité, il faudrait en envisager les conséquences juridiques. Les Etats auraient à étudier le problème du point de vue des règles régissant la modification d'un traité au moyen d'un traité ultérieur, ainsi que des règles relatives au problème de l'incompatibilité entre les dispositions de traités successifs. La Commission se souviendra, sans aucun doute, des difficultés qu'elle a rencontrées en élaborant ces règles lors de récentes séances consacrées au droit des traités. La situation qui s'est ainsi fait jour n'est guère encourageante.

13. M. Liang souligne qu'il ne se réfère qu'à la question des privilèges et immunités, et non aux autres questions mentionnées dans le document de travail soumis par le Rapporteur spécial. A ce propos, il éprouve quelque scepticisme quant à l'emploi de l'expression « relations diplomatiques » lorsqu'il s'agit de relations entre organisations et Etats. Sauf pour ce qui est des privilèges et immunités, il n'y a guère de rapport entre ces deux sortes de relations.

14. Bien entendu, les Etats pourraient résoudre dans une certaine mesure la difficulté qu'il vient de signaler grâce au procédé consacré par l'article 25 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et par l'article 30 de la Convention de 1958 sur la haute

¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, 718^e séance, par. 8 à 12.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 15.

mer. Ces deux articles sont rédigés en des termes identiques :

« Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords. »³

15. Le même procédé est utilisé dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963⁴, où figure l'article suivant :

Article 73

« Rapport entre la présente Convention et les autres accords internationaux »

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.»

Toutefois, si une nouvelle convention sur les privilèges et immunités des organisations internationales devait comporter une disposition de ce genre, l'utilité de cette convention s'en trouverait considérablement diminuée et la complexité de la situation, du point de vue du droit, en serait infiniment accrue. Au surplus, on ne pourrait pas éluder les problèmes qui se posent à propos des instruments *inter se* portant modification d'un traité.

16. Au cours des débats, plusieurs membres de la Commission ont souligné la nécessité d'adopter une attitude pratique. Cette méthode ferait apparaître l'opportunité d'étudier les aspects des relations entre Etats et organisations internationales dont l'évolution n'est pas encore complètement achevée. A cet égard, M. Liang a noté avec satisfaction que la quatrième question énoncée dans le document de travail présenté par le Rapporteur spécial se réfère au statut des missions permanentes accréditées auprès des organisations internationales, question qui se prête parfaitement à une étude. Par ailleurs, tout examen du statut des organisations internationales et de leurs agents s'étendrait inévitablement au domaine des privilèges et des immunités.

17. Il convient, certes, que le Rapporteur spécial envisage son sujet dans une perspective très large mais le Secrétaire de la Commission tient à signaler que la question des relations entre Etats et organisations internationales recouvre la quasi-totalité du droit des organisations internationales. Les relations entre organisations et individus ne constituent qu'une part infime de ce droit.

18. En conclusion, M. Liang insiste pour des motifs d'ordre pratique sur l'opportunité de limiter l'étude, au départ, aux questions qui ne sont pas encore suffisamment traitées dans les accords existants et dans le domaine desquelles on peut espérer aboutir à d'utiles résultats.

³ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, 1958, *Documents officiels*, vol. II, p. 153 et 156.

⁴ *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires*, *Documents officiels*, vol. II, p. 191.

Mieux vaudrait adopter cette attitude, plutôt que d'entreprendre la tâche immense d'examiner l'ensemble du domaine des relations entre Etats et organisations internationales et de chercher à codifier des matières où il ne semble pas que le succès puisse couronner les efforts, pour les motifs déjà exposés.

19. M. ELIAS dit que, lors de sa quinzième session, la Commission a été saisie d'un rapport du Président de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements, qui contenait la recommandation suivante touchant la coordination des travaux des quatre Rapporteurs spéciaux :

« Il est recommandé que les quatre Rapporteurs spéciaux (sur la succession d'Etats et de gouvernements, sur le droit des traités, sur la responsabilité des Etats et sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales) se tiennent en contact étroit et coordonnent leurs travaux. »⁵

20. Ces observations demeurent tout aussi valables que lorsqu'elles ont été formulées pour la première fois, en 1963. Il est vrai que le premier projet sur le droit des traités a été considérablement amplifié depuis lors et qu'il a posé nombre de problèmes qui intéressent le Rapporteur spécial chargé des relations entre Etats et organisations intergouvernementales. Mais il reste à délimiter le champ des questions relatives à la succession d'Etats et à la responsabilité des Etats et le Rapporteur spécial devra demeurer étroitement en contact avec les Rapporteurs spéciaux chargés de ces deux sujets, afin d'éviter tout double emploi.

21. Passant à la question I, M. Elias déclare qu'il appartiendra au Rapporteur spécial d'adopter, du moins au début, une conception très large du domaine qu'il étudiera. Peu à peu, il sera amené à se limiter à un certain nombre de questions de caractère pratique, qui se prêtent à la codification.

22. La réponse à la question V est liée à ce qui, d'après lui, devrait être l'étape suivante. En effet, comme M. de Luna, il pense que la première tâche doit être de définir avec précision ce que l'on entend par « organisations intergouvernementales ». Si l'on formule cette définition avec suffisamment de clarté, le problème posé par la question V se trouvera éliminé. Il estime que le Rapporteur spécial devrait concentrer son attention sur les organisations universelles, ce qui ne l'empêcherait pas, bien entendu, d'insérer dans le commentaire ou dans les notes, toutes références qu'il jugerait utiles, aux organisations autres que celles ayant un caractère universel.

23. Pour répondre à la question III, M. Elias déclare que priorité devrait être donnée à la question du droit diplomatique et à son application aux organisations internationales. Quant à l'ordre de priorité dont fait mention la question IV, il estime que le point de départ devrait être le statut des organisations internationales et de leurs fonctionnaires; le Rapporteur spécial pourra ensuite aborder l'étude du statut des missions permanentes.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 9, Annexe II, par. 12.*

24. En ce qui concerne la question II, il attire l'attention sur la proposition faite par M. Tounkine, tendant à ce que le Rapporteur spécial se borne, pour le moment, à étudier les relations diplomatiques, en réservant les autres questions pour une étude ultérieure.

25. Les difficultés sur lesquelles le Secrétaire vient d'attirer l'attention ne devraient pas empêcher le Rapporteur spécial de suggérer d'éventuelles améliorations touchant les questions réglées par la Convention de 1946. Sans doute convient-il de conserver le schéma général des dispositions de cette Convention, mais la Commission devrait étudier les possibilités pratiques d'introduire les améliorations souhaitables, dans le cadre du développement progressif.

26. Sir Humphrey WALDOCK remercie le Rapporteur spécial d'avoir jeté la lumière sur un sujet dont la codification n'est pas seulement sa propre tâche mais celle de la Commission tout entière.

27. Si l'on devait accepter l'interprétation que la plupart des membres de la Commission ont donnée de la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale, la matière serait si vaste qu'il faudrait presque une vie entière pour étudier. Quel que soit le point de vue que l'on adopte touchant l'interprétation de cette résolution, il est clair que la matière ne peut être étudiée que par étapes successives. Il est donc inévitable que se pose le problème des priorités.

28. Sir Humphrey est d'accord avec la majorité des membres de la Commission pour dire qu'il faudrait traiter la matière en tant que sujet indépendant, mais il estime que, tout au long de son examen, la Commission devra tenir compte des dispositions juridiques correspondantes régissant les relations entre Etats.

29. En ce qui concerne les priorités, un accord très général semble s'être réalisé pour que le Rapporteur spécial commence ses travaux par l'examen d'une question concrète sur laquelle la pratique des Etats et des organisations internationales fournit un grand nombre de renseignements, afin qu'il puisse établir la base d'un certain nombre de règles bien claires. Sans doute le plus facile et le plus satisfaisant serait-il de commencer par la question généralement désignée sous le titre de « droit diplomatique ». Sir Humphrey Waldock est pleinement d'accord avec maintes remarques faites par M. Reuter touchant le caractère indépendant de chaque organisation internationale; toutefois, cet état de choses n'a pas empêché l'apparition de certains éléments de « droit commun ». Peut-être le moment n'est-il pas encore venu d'entreprendre la codification des règles applicables en cette matière. L'orateur a envisagé le problème du point de vue du droit des traités et il a constaté qu'il n'était pas facile de formuler des règles très précises dans le domaine de la conclusion de traités par les organisations internationales. Par conséquent, bien qu'il se dégage certains principes en matière de conclusion des traités, il serait plus sage de commencer par examiner la question du droit diplomatique qui paraît moins théorique. Toutefois, Sir Humphrey estime que la Commission ne devrait pas donner des directives trop rigides au Rapporteur spécial touchant l'ordre dans lequel il devra étudier les divers

aspects du sujet auquel la Commission donnera la priorité. Il faudrait laisser au Rapporteur spécial une grande liberté à cet égard.

30. Passant aux observations faites par le Secrétaire, Sir Humphrey se déclare d'accord sur ce point que la Commission devrait prendre soin de ne pas poser la question comme si elle y voyait surtout l'occasion d'une révision de la Convention de 1946. La Commission n'a pas reçu de directive de l'Assemblée générale en ce sens; or, s'il avait été dans l'intention de l'Assemblée générale qu'une telle révision soit effectuée, il est bien certain qu'elle l'aurait dit clairement. Cependant, la Commission ne devrait pas se laisser détourner, par la seule considération de la Convention de 1946, de faire une étude générale de la question des privilèges et immunités des organisations internationales. Les membres de la Commission mesurent tous combien il importe de ne pas troubler le fonctionnement de la Convention mais, depuis 1946, on a fait largement l'expérience de son application et il convient maintenant de mettre cette expérience à profit. La Convention de 1946 constituera nécessairement une source d'importance capitale; à supposer même que l'étude générale que fera la Commission l'amène à proposer que l'on s'écarte de cette Convention sur certains points, il ne s'ensuit pas nécessairement que le système qu'elle a créé doive en être perturbé. Comme l'a indiqué le Secrétaire, les Etats ont à leur disposition des procédés qui leur permettent d'éviter ce résultat. Quant la Commission aura achevé son étude, il appartiendra aux Etats de dire — car c'est là une question politique — ce qu'il doit advenir de ses travaux.

31. Sir Humphrey croit que ce serait une grave erreur que d'aborder la question sans se proposer de l'étudier à fond. Pour ce qui est de la suggestion selon laquelle on devrait limiter le champ de l'étude aux organisations de caractère universel, Sir Humphrey croit qu'il conviendrait de s'occuper surtout des organisations de caractère général qui sont très largement ouvertes aux adhésions. Cependant, il serait peu opportun de laisser en dehors de l'étude les petites organisations, qu'elles soient de caractère régional ou simplement restreintes; certaines d'entre elles existent depuis longtemps et ont donc acquis une expérience considérable. Il ne faut pas oublier que bon nombre de grandes organisations n'existent que depuis un temps relativement court. En outre, dans toute étude de droit comparé, le Rapporteur spécial doit couvrir un champ aussi large que possible; il est toujours loisible à la Commission de réduire ensuite l'ampleur de l'étude. Il serait peu indiqué de partir d'une conception trop étroite du sujet.

32. Sir Humphrey Waldock souligne que le sort ultime des travaux de la Commission sur la question en cours d'examen ne peut être réglé sans une décision d'ordre politique. Gardant ceci présent à l'esprit, la Commission devrait entreprendre une étude générale de la question; elle devrait donner au Rapporteur spécial des instructions qui ne soient pas trop rigides et qui lui apportent encouragement et appui dans l'étude des premiers aspects d'un très vaste sujet.

33. M. RUDA remercie le Rapporteur spécial de son document de travail. Le sujet est ingrat et la pratique

peu abondante ou trop récente, ce qui semble indiquer que la codification n'est guère possible.

34. M. Ruda envisagera les questions posées par le Rapporteur spécial sous l'angle le plus large et ce, pour deux raisons. D'une part, c'est l'interprétation qui découle de la résolution 1289 (XIII) où après s'être, en effet, référée dans le premier considérant au problème de ce qu'on appelle le droit diplomatique, l'Assemblée générale, dans le dispositif, renvoie expressément à la Commission le sujet sous sa forme générale. D'autre part, comment le Rapporteur spécial pourrait-il s'attaquer à la tâche sans avoir fait au préalable une série d'études de caractère général sur les problèmes de la personnalité internationale et de la capacité juridique des organisations internationales ?

35. En ce qui concerne la question II, M. Ruda pense qu'il convient de traiter le problème comme un sujet indépendant.

36. Au sujet de la question III, s'il est vrai que le Rapporteur spécial pourrait sans doute plus facilement préparer des articles sur le droit diplomatique, il semble qu'il devra quand même faire une étude sur les bases générales théoriques du problème.

37. Les deux problèmes évoqués dans la question IV sont parallèles. Ils présentent nombre d'aspects compliqués tels que la responsabilité des organisations internationales en cas de dommages causés à des particuliers ou à des fonctionnaires publics. C'est un domaine très délicat du point de vue politique.

38. Quant à la question V, elle intéresse particulièrement M. Ruda qui pense que la Commission peut difficilement laisser de côté les organisations régionales, du moins du point de vue théorique. Cependant, étant donné la manière dont la question est rédigée et la notion de priorité qu'elle renferme dans les mots « avant tout », il répondra qu'à son avis la Commission devrait étudier ou bien toutes les organisations internationales ou bien seulement celles qui ont un caractère universel.

39. M. LACHS remercie le Rapporteur spécial de sa note si claire et si concise touchant les travaux futurs sur la question dont l'étude lui est confiée. Les débats auxquels cette note a donné lieu montrent combien le sujet est riche et complexe. Les organisations internationales prennent de nos jours une place nouvelle dans les relations internationales; leur création et leur constitution, leur statut international, le mécanisme de leur fonctionnement, la pratique, les décisions, les essais de création de règles juridiques sont autant de domaines d'étude très intéressants.

40. A propos de la question II, M. Lachs rappelle que le Rapporteur spécial a mentionné dans son exposé deux manières possibles de concevoir le sujet que l'on pourrait appeler, l'une la méthode subjective et l'autre, la méthode objective. Du point de vue de la théorie juridique, il est bon de poser la question en termes généraux, mais le travail entrepris par la Commission est de caractère éminemment pratique — puisqu'il s'agit de la codification du droit international par le moyen de conventions internationales. La Commission, loin de s'engager dans l'explo-

ration de problèmes théoriques, devrait préparer un projet qui non seulement satisferait aux nécessités pratiques, mais encore ouvrirait des perspectives en matière de relations internationales.

41. C'est pourquoi M. Lachs insiste pour que la Commission adopte la méthode empirique pour l'étude des organisations intergouvernementales et pour qu'elle s'efforce de codifier les règles qui sont mûres pour la codification et qui ont chance d'être codifiées en pratique. Dans les premières années de son travail, la Commission a procédé à des études qui ont, certes, une valeur du point de vue théorique, mais qui sont restées sans résultat pratique. M. Lachs pense donc que, pour le moment, la Commission devrait se borner à donner au Rapporteur spécial une réponse à la question IV, relative à l'ordre de priorité. Plus précisément, il propose que la Commission recommande au Rapporteur spécial de traiter la partie du sujet qui a trait au statut des missions permanentes accréditées auprès des organisations internationales et à celui des délégations auprès des organes de ces institutions ou aux conférences qu'elles convoquent. Sans prétendre aucunement trancher la question d'un ordre de priorité, M. Lachs suggère de remettre à plus tard l'étude de la partie du sujet qui a trait au statut des organisations internationales et de leurs agents.

42. La conception empirique que M. Lachs suggère d'adopter ne nécessite pas l'adoption d'un plan de longue haleine. La Commission ne prendrait pas de décision sur la manière de concevoir le sujet, la façon de le traiter ou même sur l'ordre de priorité. Elle se bornerait à engager le Rapporteur spécial à traiter de l'aspect de la question qui offre les meilleures possibilités de codification.

43. Pour ce qui est de la question V, M. Lachs pense qu'il conviendrait de s'attacher surtout à l'étude des organisations de caractère universel. S'il partage l'opinion émise par Sir Humphrey pour autant qu'il s'agisse de certaines petites organisations de caractère technique, il est fermement d'avis que les organisations régionales au sens strict du terme ne devraient pas être prises en considération dans l'étude.

44. M. Lachs a écouté avec attention l'avis émis par le Secrétaire de la Commission, selon lequel on devrait prendre garde de ne pas toucher aux droits existants en matière de privilèges et immunités des Nations Unies, de crainte que le régime des privilèges et immunités en question n'en souffre. Vu les tendances opposées qu'il est possible de discerner à l'heure actuelle, il se peut en effet que les Etats ne soient pas disposés à approuver la totalité des privilèges et immunités auxquels ils ont consenti en 1946.

45. Passant aux observations de M. Elias, qui a appelé l'attention sur la recommandation faite par la Sous-Commission de la succession d'Etats et de gouvernements au sujet de la coordination des travaux des quatre Rapporteurs spéciaux, M. Lachs propose d'organiser une réunion de ces Rapporteurs spéciaux à la fin de la session en cours.

46. Pour conclure, M. Lachs préconise de n'aborder la question que de manière très prudente et en se tenant

dans des limites très étroites; il suggère de centrer l'étude sur un problème déterminé, à savoir la première partie de la question de droit diplomatique mentionnée à la question IV. Compte tenu de l'expérience qui sera acquise grâce au travail fait sur cette partie du sujet, la Commission pourrait passer à la suite de l'étude. Puisque la tâche incombant à la Commission ne consiste pas à étudier les questions de doctrine, mais à régler les problèmes pratiques qui sont objets de codification et de développement progressif, M. Lachs estime qu'il conviendrait d'ouvrir la porte à des travaux concernant l'aspect de la question qui s'y prêterait le mieux, sans jamais la fermer à l'étude d'autres aspects de cette même question, si la Commission en décide ainsi dans une phase ultérieure de ses travaux.

47. M. BARTOŠ dit qu'il abordera, en sa qualité de Rapporteur spécial chargé de la question des missions spéciales, certains points que M. El-Erian sera appelé à toucher dans son étude. La série de questions posées par M. El-Erian prouve qu'il s'est heurté à de nombreux problèmes auxquels la Commission doit réfléchir pour lui venir en aide.

48. Au risque de paraître hérétique, M. Bartoš pense que le domaine est riche en expériences et en pratique et que la Commission doit l'envisager du point de vue non seulement de la codification, mais aussi de la méthode du développement progressif. Depuis 1945, il y a chaque année des opinions juridiques, des litiges et des résolutions de l'Assemblée générale sur l'application du droit diplomatique aux organisations internationales. On peut citer notamment la question du statut de l'Organisation des Nations Unies et de ses agents en ce qui concerne la force armée des Nations Unies, non seulement dans les pays où cette force est stationnée, mais encore dans les pays de transit. On peut citer aussi le domaine de l'assistance technique, dont les services demandent partout l'application de certaines règles générales. Le fonctionnement du FISE se heurte sans cesse à des difficultés et il ne faut pas oublier les problèmes qu'a posés la dissolution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. M. Bartoš reconnaît que les auteurs de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ont commis une faute, car ils ne se sont pas placés dans la perspective qui convenait au fonctionnement d'une organisation moderne et certaines des règles qu'ils ont posées sont héritées de la Société des Nations : ils n'avaient même pas prévu le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation et il a fallu attendre que la troisième session de l'Assemblée générale se prononce à cet égard.

49. M. Bartoš pense qu'il est urgent de codifier le sujet et d'appliquer en même temps la méthode du développement progressif. La Commission ne s'est pas trop attachée aux méthodes de pure codification : elle a établi des règles que le développement de la technique rendait nécessaires. Tout en estimant, comme M. Reuter, que la Commission n'est pas étroitement liée par telle ou telle résolution et peut se placer du point de vue le plus large, M. Bartoš envisage le problème sous l'angle pratique : qu'a voulu la France quand elle a proposé l'étude et qu'a voulu l'Assemblée générale en adoptant la proposition ?

Elles ont voulu établir la condition juridique des organisations internationales et codifier les règles touchant les relations avec les organisations, entre les organisations, entre les Etats et les organisations et entre les Etats par l'intermédiaire des organisations. Par conséquent, sans se prononcer théoriquement de manière à limiter la portée de l'étude, il faut, pour le moment et dans la mesure du possible, se limiter aux questions les plus pressantes. Telle est la réponse de M. Bartoš à la question I.

50. En ce qui concerne la question II, M. Bartoš qu'il faut avant tout définir le statut juridique des organisations. Il est certes difficile de donner immédiatement une définition absolue, applicable à toutes les organisations. S'il est vrai que l'on peut, dans les rapports qui seront présentés par les Rapporteurs spéciaux sur les questions de la succession d'Etats et la responsabilité des Etats régler certains problèmes, il en est qui sont propres aux organisations internationales et au sujet desquelles l'étude de M. El-Erian devrait permettre de formuler des règles générales : c'est le cas, par exemple, de la capacité des organisations internationales à conclure des traités. Comme la Commission a décidé de ne pas s'occuper des organisations internationales à propos du droit des traités, il serait souhaitable que les Rapporteurs spéciaux se réunissent pour délimiter les questions et peut-être engager la Commission à revenir sur des décisions prises, afin de ne pas laisser de côté un domaine aussi important.

51. Quant au sujet que constituent la succession entre organisations internationales (celle de l'Organisation internationale pour les réfugiés, par exemple), la dissolution d'institutions spécialisées, leur division et leur fusion, il peut paraître se rapprocher de la succession d'Etats, de la formation de nouveaux Etats et de la fusion d'Etats, mais en réalité il relève d'un domaine à part et il faudra décider s'il doit être traité dans l'étude de M. El-Erian ou ailleurs.

52. La question de la responsabilité des Etats et des organisations internationales se pose chaque jour. Elle a été tranchée par un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, mais à moitié seulement. L'Organisation des Nations Unies a-t-elle la capacité de former une réclamation internationale et devant qui ? Quelles sont les limites de cette capacité ? Peut-on former une réclamation contre une organisation internationale ?

53. M. Bartoš estime, par conséquent, qu'il est prématuré de décider dès maintenant si le sujet est indépendant ou doit englober d'autres questions.

54. De là découle aussi la réponse de M. Bartoš à la question III : la Commission doit examiner la notion d'organisation internationale et la notion d'organisation en tant qu'intermédiaire des relations entre Etats ou entre d'autres organisations.

55. En ce qui concerne la question IV, M. Bartoš est d'avis de régler en premier lieu le problème du statut des organisations et de leurs agents, ainsi que des relations entre Etats au sein des organisations internationales. Il ne s'est pas encore formé de notion sur la signification des organisations internationales en tant que centres où s'harmonisent les efforts des nations sur le plan inter-

national. On pense toujours à ce qui est fait dans les organisations et par elles, mais on ne pense pas assez aux Etats eux-mêmes : dans les questions touchant le Conseil de sécurité, par exemple, il faut voir non seulement le problème du fonctionnement du Conseil, mais aussi le conflit entre les intérêts des Etats.

56. Pour ce qui est de la question V, M. Bartoš estime que la Commission devrait se préoccuper surtout des organisations à tendance universelle. Quant aux organisations régionales, il faudrait distinguer parmi elles les deux types suivants : d'une part, celles qui ont un but universel, limité à certains territoires; la Commission devra en tenir compte pour établir des règles générales; d'autre part, celles qui ont un but assez limité, qui sont liées aux intérêts de certains blocs et constituent plutôt une sorte d'union politique, et pour lesquelles il faut se garder de chercher à établir des règles.

57. M. TSURUOKA dit n'avoir pas grand-chose à ajouter aux paroles de M. Lachs, dont il partage en tous points l'avis.

58. Le Rapporteur spécial a eu le mérite de bien poser les questions, ce qui facilite beaucoup les réponses.

59. Pour ce qui est des deux premières questions, M. Tsuruoka estime que la Commission devrait, tout au moins pour commencer, limiter son étude du point de vue particulier des relations diplomatiques. Une étude générale préliminaire est sans doute nécessaire pour éclairer l'ensemble de la question mais, si la Commission veut élaborer un projet d'articles, ce projet devra porter sur le domaine limité des relations diplomatiques entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Elle peut envisager d'élaborer un projet d'articles indépendant sur ce sujet. Plus tard, la Commission pourra élargir le champ de son étude, mais pour le moment elle doit s'occuper des problèmes les plus urgents.

60. Pour répondre aux questions III et IV, M. Tsuruoka dit que la Commission doit se placer d'un point de vue très pratique et s'attaquer d'abord aux parties des relations diplomatiques entre les Etats et les organisations intergouvernementales qui sont les plus faciles, les plus mûres pour un essai de codification et les plus aptes à permettre un développement progressif du droit — à savoir les privilèges et immunités. La Commission doit se fixer pour but d'élaborer un instrument juridique acceptable pour la plupart des Etats, facile à appliquer et de nature à favoriser la coopération internationale dans la sécurité juridique. Il est souhaitable que le projet d'articles qu'élaborera la Commission ne porte pas préjudice aux conventions existantes sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées. La Commission devrait s'efforcer d'éliminer les lacunes et d'élucider les ambiguïtés de ces conventions, pour les rendre plus efficaces et pour amener à y adhérer des gouvernements qui ne sont pas encore parties à ces conventions.

61. Quant à la question V, M. Tsuruoka estime que la Commission peut laisser de côté les organisations régionales pour s'occuper uniquement des relations entre les Etats et les organisations de caractère universel ou à vocation universelle.

62. M. TABIBI est satisfait de voir que son opinion s'accorde avec celle de la majorité, en particulier pour ce qui est de l'ordre de priorité.

63. Tout en se rendant bien compte que le Secrétariat possède une vaste connaissance pratique de la façon dont fonctionne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, il ne partage pas l'avis du Secrétaire lorsque celui-ci pense que la Convention est si parfaite qu'il n'y a rien à y changer. En fait, depuis son adoption et celle de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, de nombreux changements sont intervenus tant dans les relations entre Etats et organisations intergouvernementales que dans les fonctions et méthodes de travail de ces organisations. A titre d'exemple, M. Tabibi mentionne les ramifications mondiales de l'Administration de l'assistance technique et du Fonds spécial.

64. L'application de ces Conventions a donné lieu dans la pratique à un grand nombre de difficultés et elles ont probablement besoin d'être mises à jour pour faire face aux exigences de la situation actuelle. L'étude de ces instruments par la Commission ne signifierait nullement qu'ils seraient modifiés avant qu'il y ait accord général sur leur revision.

65. M. PAL s'associe aux éloges adressés au Rapporteur spécial pour le travail déjà accompli, qui fait beaucoup augurer de l'avenir. Jusqu'à présent, le sujet n'a jamais été étudié à fond, à tel point qu'on peut comparer la tâche du Rapporteur spécial au voyage de Gulliver à Laputa, une île mystérieuse flottant dans l'air, rattachée d'une manière étrange à la terre, maintenue en contact avec elle de façon incompréhensible et peuplée de créatures bizarres dont le regard ne porte sur rien. En présence d'un tel sujet, dont l'étude n'a pas encore été entamée, il faudra sans doute s'inspirer des suggestions qui ont été faites pour l'éclairer, mais M. Pal craint que ce qui était censé l'éclairer ne finisse pas l'obscurcir.

66. En l'état actuel des travaux, M. Pal ne se croit pas en mesure de donner des indications au Rapporteur spécial sur les questions posées ni surtout de lui dire par où il faut commencer. Il propose donc qu'après avoir approfondi le sujet, M. El-Erian soumette à l'approbation de la Commission ses propres suggestions en la matière. A la lumière des résultats des études qu'il aura faites, la Commission sera alors mieux en mesure de se prononcer.

67. Il n'est pas possible de négliger complètement les organisations régionales; le Chapitre VIII de la Charte contient des dispositions les concernant et on peut avoir recours à elles pour servir des intérêts universels.

68. M. PAREDES félicite le Rapporteur spécial du courage dont il fait preuve en s'attaquant à un problème à la fois si difficile et si actuel. Les questions que le Rapporteur spécial a posées sont dignes d'être prises en considération.

69. En ce qui concerne la question I, M. Paredes estime que la Commission a la plus grande latitude pour choisir les questions qui doivent être étudiées, arrêter l'ordre dans lequel elles seront étudiées et déterminer les méthodes à suivre. Il est pleinement d'accord avec

M. de Luna pour penser que la Commission doit commencer par définir l'objet de son étude, c'est-à-dire indiquer quelles sont les organisations auxquelles s'appliqueront les règles qu'elle va élaborer. Il est évident que le statut des organisations diffère suivant le but et la constitution de chacune d'elles. L'Organisation des Nations Unies aspire à devenir un gouvernement mondial; il existe d'autres organisations, comme l'Organisation des Etats américains, qui sont des sortes de confédérations d'Etats, de caractère nettement politique. Il serait commode et facile de faire porter le projet de la Commission sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, mais la Commission compliquerait inutilement son projet et risquerait d'y laisser des lacunes si elle voulait s'occuper aussi des organisations de caractère spécialisé qui s'intéressent seulement à un certain aspect des relations entre leurs membres.

70. En réponse à la question II, M. Paredes dit que la Commission doit considérer le problème comme indépendant et le traiter de façon indépendante. Mais comme il y a évidemment des liens entre ce problème et d'autres problèmes, il serait utile que les différents Rapporteurs spéciaux se réunissent pour déterminer ensemble les parties du sujet qu'ils traitent dans leurs rapports respectifs; de cette manière, on éviterait des chevauchements entre les différents rapports, et l'étude du problème lui-même serait facilitée.

71. Pour ce qui est des questions III et IV, M. Paredes partage l'opinion de ceux qui estiment que personne n'est mieux placé que le Rapporteur spécial pour fixer l'ordre dans lequel les questions doivent être étudiées.

72. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit qu'il ne voulait nullement laisser entendre que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies fût sacro-sainte et qu'elle ne puisse faire l'objet d'aucun examen. Les difficultés qui se sont présentées, et dont a parlé M. Tabibi, à propos de l'application de la Convention, ont dû être causées soit par le fait que de nombreux Etats n'y sont pas devenus parties, soit par le fait que certaines controverses ont surgi entre les parties à propos de son applicabilité à certaines situations. M. Liang a simplement cherché à attirer l'attention sur certains problèmes qui se présenteraient si l'on tentait de reviser maintenant le système complexe d'accords sur les privilèges et immunités.

73. Au cours de la quinzième session de la Commission, M. Rosenne a dit qu'il n'était pas du tout certain « que la Commission soit habilitée à agir au sujet de ces deux Conventions (celle des Nations Unies et celle des institutions spécialisées sur les privilèges et immunités) si elle n'a pas quelque indication précise que l'Assemblée générale verrait d'un bon œil une action entreprise par la Commission en la matière. Si d'autres membres partagent ses doutes, il suggérerait que, dans son rapport, la Commission attire l'attention de l'Assemblée générale sur ce sujet ⁶ ». A la même séance, M. Verdross a affirmé

que la question des privilèges et immunités des organisations internationales dépassait la compétence de la Commission ⁷.

74. Si à un stade donné de ses travaux sur les relations entre Etats et organisations internationales, la Commission aboutissait à une révision de la Convention de 1946, M. Liang se demande également si un mandat spécial de l'Assemblée générale à ce sujet ne serait pas nécessaire. Toutefois, ceci ne devrait pas empêcher la Commission d'étudier la Convention mentionnée plus haut en relation avec son programme général de travail en la matière.

75. M. ROSENNE dit que les observations faites par le Secrétaire et par M. Tabibi le forcent à souligner que, pour autant qu'il sache, ni les discussions sur les relations 1289 (XIII) et 1505 (XV) à l'Assemblée générale, ni les autres débats de l'Assemblée générale ni ceux de la Commission elle-même concernant les sujets dont la codification est envisagée n'ont révélé une forte tendance à la révision de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Certes, cet argument n'est pas concluant et il est vrai que la mise en œuvre de la Convention a donné lieu à un certain nombre de problèmes, mais les lacunes et les imperfections découvertes dans le texte ne sont pas assez importantes — cela est évident — pour pousser les Etats à demander la révision de cet instrument. Il en est de même des Conventions sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et des différents accords relatifs au siège d'une conférence ou d'une organisation.

76. M. Rosenne se demande également si la Commission est bien équipée pour effectuer une telle révision pour laquelle les textes publiés dans la Série législative ⁸ ne suffiraient pas. Il serait probablement délicat, peut-être même difficile, d'obtenir des Secrétariats des organisations elles-mêmes et des gouvernements la documentation supplémentaire indispensable.

77. En ce qui concerne la compétence, M. Rosenne maintient fermement l'opinion qu'il a exprimée à la session précédente et que le Secrétaire vient de citer. Etant donné les circonstances dans lesquelles la Convention de 1946 a été adoptée, il doute beaucoup que la Commission soit compétente pour entreprendre de sa propre initiative une révision de la Convention sans que l'Assemblée générale ait fait savoir que cette initiative serait bien vue. M. Rosenne souligne ce point car il craint qu'entre l'Assemblée générale et la Commission il ne s'éleve un conflit du genre de ceux qui se sont produits dans les premières années de son existence, époque où de sérieux différends avaient surgi entre ces deux organes sur leur compétence respective en ce qui concerne des questions relevant du statut de la Commission. Ces désaccords ont sans aucun doute nui à certains des premiers travaux de la Commission.

78. Il ressort de la discussion qu'il y a une question dont on pourrait utilement entreprendre l'étude, c'est

⁷ *Ibid.*, par. 47.

⁸ *Série législative des Nations Unies, Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10 et 11), publication des Nations Unies, n^o de vente : 60.V.2 et 61.V.3.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I. 718^e séance, par. 7.

celle de la situation des missions permanentes — et en premier lieu, probablement, des missions accréditées auprès des Nations Unies — bien que le statut de ces missions soit lui-même réglé dans une certaine mesure par la Convention de 1946 ou par des instruments connexes.

79. M. YASSEEN appuie la proposition de M. Lachs tendant à ce que les Rapporteurs spéciaux se réunissent pour délimiter le sujet, chacun en ce qui le concerne. La Commission devrait attendre le résultat de cette consultation pour arrêter de façon définitive la liste des questions qui doivent être traitées dans le rapport de M. El-Erian. Ce serait aussi le meilleur moyen d'éviter des chevauchements entre les différents rapports.

La séance est levée à 13 heures.

757^e SÉANCE

Jeudi 2 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Puis : M. Herbert W. BRIGGS

Relations entre les États et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/161 et A/CN.4/L.104)

[Point 5 de l'ordre du jour]
(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 5 de l'ordre du jour.
2. M. TABIBI tient à répondre à trois questions posées par M. Rosenne à la séance précédente.
3. La première de ces questions a trait à l'opinion exprimée par M. Tabibi à cette séance, que le Rapporteur spécial devrait étudier les défauts et les lacunes des conventions existantes portant sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Selon M. Rosenne, il ne se serait pas produit, à l'Assemblée générale, de mouvement d'opinion en faveur de la révision de ces Conventions. En fait, tant la délégation française, auteur de la proposition qui est finalement devenue la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale, qu'un certain nombre d'autres délégations, se préoccupaient grandement de tous les aspects pratiques des relations entre États et organisations intergouvernementales; or les questions auxquelles touchent les Conventions relatives aux privilèges et immunités sont d'ordre éminemment pratique. Bien entendu, dans les débats des Nations Unies, il est assez rare que les États fassent ouvertement allusion aux difficultés survenues dans ce domaine, parce qu'ils ne veulent pas embarasser le Secrétariat ou les gouvernements des pays hôtes intéressés; cependant, bon nombre des problèmes qui se

sont posés ont fait l'objet — et sont encore l'objet — de longues négociations. Dans ces conditions, il est fort souhaitable que le Rapporteur spécial recherche quelles sont les leçons de l'expérience acquise dans l'application des Conventions en question, qu'il étudie la pratique suivie en la matière et les faits nouveaux survenus depuis que les Conventions ont été conclues, et qu'il examine ce qu'il serait possible de faire pour remédier aux lacunes et aux défauts qui subsistent à l'heure actuelle. Pour cela, le Rapporteur spécial jouira du concours du Secrétariat, qui pourra le faire bénéficier d'une expérience sans égale et mettre à sa disposition beaucoup de documents d'un grand intérêt qui n'ont pas été publiés.

4. La deuxième question posée par M. Rosenne est celle des relations entre la Commission et l'Assemblée générale. Sur ce point, M. Tabibi estime que l'Assemblée a laissé la Commission libre d'étudier la question comme elle le juge bon; néanmoins la Commission, qui a été créée par l'Assemblée générale, lui fait toujours rapport sur ses travaux. La Commission portera donc à la connaissance de l'Assemblée générale toute décision qu'elle pourra prendre sur la question de l'ordre de priorité à établir entre les divers aspects du sujet.

5. La troisième question a trait aux différences existant entre les diverses organisations internationales. C'est un fait qu'il existe de profondes différences d'organisation à l'autre. Les diverses organisations ont été créées à des moments différents et dans des conditions différentes. Il en est résulté des différences flagrantes sur de nombreux points. Par exemple, M. Tabibi croit savoir qu'à Genève, le Directeur général du Bureau international du Travail jouit de plus larges privilèges que le Secrétaire général des Nations Unies. On peut encore citer l'exemple de la situation des experts envoyés dans les pays, laquelle varie grandement selon qu'ils sont considérés comme experts des Nations Unies ou, par exemple, experts de l'OMS ou de l'UNESCO.

6. Comme chacun le sait dans les milieux des Nations Unies, l'un des problèmes les plus difficiles qui se posent aux institutions de la famille des Nations Unies est le problème de la coordination; le Comité administratif de coordination, composé des chefs des services administratifs des institutions spécialisées, réunis sous la présidence du Secrétaire général des Nations Unies, a été créé précisément pour tâcher d'uniformiser la pratique suivie en diverses matières qui intéressent toutes ces organisations.

7. M. TOUNKINE souligne que l'accord général semble réalisé sur un point : le domaine qui se prête le mieux à une étude immédiate est celui des relations dites « diplomatiques » entre les États et les organisations intergouvernementales, sujet qui englobe, en fait, la question du statut des organisations elles-mêmes, celle du statut des missions permanentes, et celle du statut des représentants auprès des organisations internationales.

8. Au-delà de ces limites, la Commission ne devrait pas s'engager; au contraire, elle devrait remettre à plus tard sa décision sur le point de savoir si elle règlera la question des traités conclus par les organisations internationales dans le cadre du droit des traités ou à propos